



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Urbanisme, Aménagement et Risques
Bâtiment M

Angers, le

Unité « Prévention des Risques Naturels et Technologiques »

**PPRi de la Confluence de la Maine
Modification**

NOTE DE PRÉSENTATION

A – La démarche PPRi

Le PPRi de la Confluence de la Maine a été approuvé le 16 octobre 2009.

L'élaboration du PPRi de la Confluence de la Maine a permis de finaliser la démarche de prévention mise en place par le Plan Loire Grandeur Nature dont l'objectif est de trouver le bon équilibre entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Cet objectif a été atteint grâce à la mise en œuvre des quatre étapes suivantes :

- Élaboration de l'atlas des zones inondables précisant les niveaux d'aléas (très fort, fort, moyen et faible) dans l'hypothèse d'un scénario de crues donnant lieu aux mêmes hauteurs d'eau que celles observées lors de la crue historique de janvier 1995 ;
- Identification de quatre enjeux prioritaires déclinés en « grands projets » par le nouveau Plan Loire Grandeur Nature signé le 2 juillet 2007 pour la période 2007-2013 ;
- Parmi les actions éligibles du grand projet « Prévention des inondations », on trouve la poursuite des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et la réduction de vulnérabilité des enjeux et des territoires. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le PAPI Maine est rattaché au Plan Loire Grandeur Nature et n'existe donc plus en tant que tel ;
- Réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) conçu pour préciser et pérenniser les dispositions du grand projet « Prévention des inondations » de façon à maîtriser l'urbanisation dans les zones exposées au risque naturel. Le PPRi définit en outre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

B – La procédure d'élaboration du PPRi

Le décret du 5 octobre 1995 a défini la procédure d'élaboration des PPR :

- Prescription de l'établissement d'un PPR par un arrêté préfectoral qui détermine le périmètre mis à l'étude et désigne le service déconcentré de l'État chargé d'élaborer le projet (arrêté de M. le Préfet du 6 février 2004 prescrivant la révision du plan des surfaces submersibles (PSS) valant PPR et désignant la DDT comme service d'État chargé d'instruire ce projet) ;
- Établissement du projet par les services d'État ;
- Consultation de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière ;
- Consultation des conseils municipaux, engagée par courrier par M. le Préfet aux maires ;
- Enquête publique du 11 mai au 12 juin 2009 ;
- Approbation le 16 octobre 2009 par arrêté préfectoral qui érige le PPRi en servitude d'utilité publique.

C – La procédure de modification du PPRi

Le décret du 28 juin 2011 a créé les articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, relatifs à la procédure de modification du PPRN introduite par la loi « Grenelle » du 12 juillet 2010.

a) Le champ de la procédure de modification :

Cette procédure a été introduite afin de pouvoir procéder à des adaptations mineures, sans organiser d'enquête publique. La modification envisagée ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 précise la notion « d'atteinte à l'économie générale du plan ». Cette procédure peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle ou modifier **un élément mineur du règlement**.

b) La procédure :

L'article R.562-10-2 définit la procédure de modification :

- La modification est prescrite par un arrêté préfectoral précisant l'objet de la modification, les modalités de concertation et de l'association des communes et des établissements de coopération intercommunale concernés avec les mesures de publicité et d'affichage habituelles ;
- Le projet de modification et l'exposé des motifs sont mis à disposition du public en mairie des communes concernées. Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet ;
- La modification est approuvée par un arrêté préfectoral faisant lui aussi l'objet d'une publicité et d'un affichage.

Les documents soumis à consultation du public comprennent :

- 1) la note de présentation présentant la démarche et l'objet de la modification ;
- 2) un exemplaire du règlement tel qu'il serait après modification et le rappel, le cas échéant de la réglementation en vigueur précédemment.

D – Justificatif de la modification du PPRi de la Confluence de la Maine

Les dispositions réglementaires du PPRi Confluence de la Maine, autorisent dans ses articles « **II.1.3.1 u** » en zones **B1 et B2** et « **II.2.3.1.1** » en zone **Bs**, les sous-sols enterrés pour la construction de parkings collectifs aux conditions ci-dessous :

Pour les immeubles collectifs ou à usage d'activités, (ou d'équipements en Bs) les sous-sols enterrés ou semi-enterrés, à usage de parking exclusivement, sous réserve que l'accès au sous-sol soit situé au-dessus des PHEC. Ces garages devront :

– soit être rendus transparents d'un point de vue hydraulique. Dans ce cas, un plan d'évacuation des véhicules et de vidange du sous-sol devra être formalisé et tenu à jour par chaque propriétaire d'immeuble (voir Titre 3 – mesures de prévention, protection, sauvegarde) ;

– soit être rendus étanches jusqu'à la cote des PHEC par un système de cuvelage, dimensionné pour résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

La rédaction de ces articles présente une contradiction. En effet, la condition « que l'accès au sous-sol soit situé au-dessus des PHEC » n'est possible que pour les parkings rendus étanches. En revanche, elle est incohérente pour les parkings rendus transparents (puisqu'ils sont alors considérés comme inondables) et pour lesquels un plan d'évacuation des véhicules doit être mis en place.

Le projet de modification porte donc sur la ré-écriture de la condition d'accès, aux seuls parkings rendus étanches en précisant les modes possibles d'obstruction de leurs accès.

La nouvelle rédaction des articles « **II.1.3.1 u** » en zones **B1 et B2** et « **II.2.3.1.1** » en zone **Bs**, **autoriserait** les sous-sols enterrés pour la construction de parkings collectifs aux conditions ci-dessous :

Pour les immeubles collectifs ou à usage d'activités (ou d'équipements en Bs), les sous-sols enterrés ou semi-enterrés, à usage de parking exclusivement. Ces garages devront :

– soit, être rendus transparents d'un point de vue hydraulique. Dans ce cas, un plan d'évacuation des véhicules et de vidange du sous-sol devra être formalisé et tenu à jour par chaque propriétaire d'immeuble (voir Titre 3 – mesures de prévention, protection, sauvegarde) ;

– soit, être rendus étanches jusqu'à la cote des PHEC par un dispositif obstruant l'accès au sous-sol (batardeau, surélévation des rampes d'accès...) et par un système de cuvelage dimensionné pour résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue. ».

Sur les communes couvertes par ce plan de prévention, seuls les secteurs d'activités des quartiers Thiers-Boisnet et Saint-Serge (secteur spécifique délimité Bs) à Angers, ont été recensés en zone bleue d'aléas moyens à faibles susceptibles d'être concernés par cette modification.

En conséquence, cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du plan de prévention de la Confluence de la Maine.

Enfin, cette modification permet d'intégrer la nouvelle dénomination d'une commune et d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suite à la mise en œuvre de la réforme territoriale dans le département :

- la commune de Saint-Sylvain d'Anjou a rejoint la commune nouvelle de **Verrières-en-Anjou** en tant que commune déléguée en date du 1er janvier 2016 ;
- la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole a été transformée en **Communauté Urbaine Angers Loire Métropole** en date du 1er janvier 2016.

Un arrêté préfectoral de prescription de cette modification, complété du présent rapport sera adressé à l'ensemble des communes du plan de prévention pour affichage et mise à disposition du public avec un registre qui pourra recueillir leurs observations. Une diffusion dans un journal local sera également faite pour compléter l'information du public. Le délai de la consultation du public sera au minimum d'un mois.

A l'issue, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.